

**N°419311**  
**Société Europrotection Surveillance**

**5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies**  
**Séance du 11 décembre 2019**  
**Lecture du 31 décembre 2019**

**CONCLUSIONS**  
**M. Nicolas POLGE, rapporteur public**

L'article 16-1 de la loi du 12 juillet 1983 *réglementant les activités privées de sécurité*, désormais codifié à l'article L. 613-6 du code de la sécurité intérieure prévoit une sanction pécuniaire à l'encontre des personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens pour leurs appels injustifiés. L'article précise : *« Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale (...) qui entraîne l'intervention induite de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles. /*

*« La pénalité est d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié. / Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction. »*

A la suite d'appels adressés aux forces de l'ordre par la société Europrotection Surveillance à raison d'alertes sur des locaux dont cette société assurait la surveillance, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest lui a infligé sept sanctions pécuniaires d'un montant compris entre 300 et 450 euros. Par sept jugements du 20 octobre 2016, le tribunal administratif de Rennes a rejeté les demandes d'annulation des titres de recette correspondants. La cour administrative d'appel de Nantes, après avoir annulé deux des sept titres de recette et déchargé la société de l'obligation de verser les sommes correspondantes, a rejeté le surplus de ses conclusions dirigé contre les cinq autres titres de recette.

C'est dans cette mesure que la société se pourvoit en cassation contre son arrêt, moins sans doute pour récupérer des sommes modiques que pour tenter de susciter pour l'avenir une jurisprudence plus favorable.

C'est ce qui paraît inspirer une argumentation largement fondée sur l'erreur de droit, articulée à l'encontre de chacune des appréciations portées par la cour sur le caractère « injustifié » des appels en cause.

Mais pour ce qui est du droit, la cour s'est limitée à considérer à titre liminaire « qu'il résulte de ces dispositions que les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles doivent, en cas d'appel provenant du déclenchement du système d'alarme chez un abonné, et préalablement à la sollicitation des forces de l'ordre, procéder à une levée de doute destinée à vérifier la réalité des faits à l'origine du déclenchement de l'alarme ; que l'opérateur de télésurveillance doit pour cela établir que les circonstances particulières concourant à la réalisation de l'évènement litigieux tendent à donner une vraisemblance suffisante aux indices laissant présumer la commission d'une infraction dans les lieux surveillés ; qu'en cas d'appel injustifié aux forces de l'ordre, l'autorité administrative peut prononcer à l'encontre de la société de surveillance une sanction pécuniaire ; »

Ces motifs sont exempts de toute critique.

Au stade de l'examen de chaque situation, elle n'a, à aucun moment, considéré que la levée de doute requise par l'article L. 613-6 du code de la sécurité intérieure devait établir avec certitude l'existence d'un crime ou délit flagrant, ce qui serait allé au-delà des exigences de la loi et aurait effectivement constitué une erreur de droit. Et, à aucun moment, elle n'a bâti un système de critères prédéterminés permettant de vérifier si l'obligation de levée de doute était remplie, et ainsi de qualifier un appel d'injustifié ou pas. Elle a seulement rassemblé pour chacune des sanctions contestées l'ensemble des circonstances purement factuelles qui lui permettait de se prononcer sur ce point, au cas par cas, notamment en fonction des caractéristiques techniques spécifiques des dispositifs de surveillance ou d'alerte mis en place par la société. Cette absence d'invention de critères de qualification juridique, alors que la loi n'en donne elle-même aucun, paraît d'ailleurs nourrir le moyen d'insuffisance de motivation, soulevé en vain à l'endroit d'un arrêt très précisément motivé.

Certes, la notion de faute, justifiant une sanction, relève en principe d'un contrôle de qualification juridique en cassation. Mais ici la portée de la pénalité, la nature des faits pour lesquels elle peut être prononcée, la politesse de la loi à l'égard des fautifs – le mot le plus dur qui y figure est l'adjectif « injustifié » - ne paraissent laisser qu'une place très mince à un tel contrôle, au-delà des questions essentiellement factuelles en jeu, lesquelles devraient rester à l'appréciation souveraine des juges du fond.

A cet égard, il n'est guère utile de détailler à votre audience les circonstances précisément évaluées par la cour pour le réexamen des fondements de chacun des titres de recettes encore contestés. A chaque fois, elle a pris en compte la chronologie de l'alerte, le nombre de contre-appels de vérification tentés par la société, l'envoi sur place d'un agent de sécurité. Mais à chaque fois elle a constaté que la société avait alerté les forces de l'ordre presque simultanément à l'appel à un agent de sécurité : 10 mn après dans le meilleur des cas, 1 ou 2 mn seulement, voire moins dans plusieurs autres, donc sans du tout laisser le temps à un recueil de nouveaux indices.

Dans ces conditions, la dénaturation des pièces des dossiers n'est pas démontrée en cassation.

Par ce motifs, je conclus au rejet de ce pourvoi.